

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 – 1992

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991 – 1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} juillet 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE
LOI *portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la
répression des crimes et délits contre les biens,*

PAR M. JEAN-JACQUES HYEST,

Député.

PAR M. JACQUES THYRAUD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Gérard Gouzes, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Jean-Jacques Hyest, député, Jacques Thyraud, sénateur, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Michel Pezet, François Colcombet, Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon, Pascal Clément, députés ; MM. Etienne Dailly, Paul Masson, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Alain Vidalies, Jacques Floch, Jean-Paul Calloud, Mme Denise Cacheux, MM. Pierre Mazeaud, Francis Delattre, Gilbert Millet, députés ; MM. Guy Allouche, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Robert Pagès, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Louis Virapoullé, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : 215 (1986-1989), 54 et T.A. 23 (1991-1992).
2^{ème} lecture : 212, 261 et T.A. 108 (1991-1992).
3^{ème} lecture : 360 (1991-1992).

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2309, 2468 et T.A. 583.
2^{ème} lecture : 2626, 2706 et T.A. 642.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens (livre III) s'est réunie au Palais Bourbon le mercredi 24 juin 1992.

Elle a procédé à la désignation de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Gérard Gouzes, député, président ;
- M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.

La Commission a ensuite désigné MM. Jean-Jacques Hiest, député, et Jacques Thyraud, sénateur, respectivement comme rapporteur pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, a fait le bilan des points de divergence subsistant entre les deux assemblées : la peine d'emprisonnement pour le vol simple que le Sénat entend maintenir à trois ans et que l'Assemblée nationale souhaite abaisser à deux ans ; le caractère obligatoire ou facultatif de l'interdiction du territoire français ; l'application de l'interdiction de séjour à l'escroquerie ; le vandalisme et le «taggage», au sujet desquels les réticences de l'Assemblée nationale lui paraissent difficilement compréhensibles ; les faux informatiques.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué, en ce qui concerne le vol, que la pratique judiciaire n'offre depuis longtemps aucun exemple de condamnation à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement et qu'il convient de ne pas resserrer l'écart entre la peine du vol simple et celle du vol qualifié et de maintenir une cohérence avec la répression d'autres infractions pénales. Il a rappelé que, le livre premier ne prévoyant aucune peine complémentaire obligatoire, il n'était pas logique de conférer ce caractère à l'interdiction du territoire français. Le souci d'éviter les peines courtes conduit à ne pas faire des graffitis ur-

bains un délit quand ils n'entraînent que des dommages légers, la peine de travail d'intérêt général paraissant mieux adaptée dans ce cas. Sur l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, la rédaction de l'Assemblée nationale devrait donner satisfaction au Sénat ainsi que celle sur les faux informatiques, compte tenu des décisions prises sur le livre IV et qui viennent d'être confirmées par le Sénat. Il a apprécié que le Sénat ait donné en seconde lecture une définition du vandalisme, mais a observé que l'échelle des peines retenue avait pour conséquence d'affaiblir la répression pour les destructions qui ne relèvent pas de ce type de comportement.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné l'article 301-3 relatif aux vols simples. Après un débat auquel ont participé MM. Jacques Larché, Bernard Laurent, Jean-Jacques Hyst, elle a, sur proposition de M. Gérard Gouzes, a décidé de fixer la peine à trois ans et d'abandonner le qualificatif «simple» qui était appliqué au vol.

Elle a ensuite examiné l'article 301-4 relatif aux circonstances aggravantes du vol justifiant une peine de cinq ans d'emprisonnement et a débattu du vandalisme. M. Jacques Thyraud a rappelé l'attachement du Sénat à ce terme qui répond à une préoccupation de la population, indignée par les destructions systématiques et sans motif et qui souhaite qu'elles soient poursuivies avec vigueur. M. Bernard Laurent a jugé superflu de rechercher si les destructions avaient été commises avec ou sans motif. M. Gérard Gouzes a noté que la gradation des peines retenue par le Sénat à l'article 306-1 inciterait les «vandales» à invoquer un motif quelconque pour échapper à la peine la plus sévère. La commission mixte paritaire a décidé de ne pas maintenir la notion de vandalisme aux articles 301-4, 306-1 et aux articles suivants.

Elle a adopté l'article 301-4 dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi que l'article 301-10 dans une rédaction proche de celle de l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement rédactionnel de M. Jacques Larché.

La commission mixte paritaire est ensuite passée à l'examen de l'article 301-12-1 relatif à l'interdiction du territoire français pour vol aggravé. M. Jean-Jacques Hyst a estimé que la commission devait se prononcer sur deux questions distinctes : celle du caractère obligatoire ou non de la peine et celle de son adéquation à cette infraction. Il a rappelé qu'il conviendrait de prévoir les mêmes exceptions en faveur de certaines catégories d'étrangers que celles arrêtées lors de la première réunion de la commission mixte paritaire sur le livre II. M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est déclaré

hostile au caractère obligatoire de l'interdiction du territoire ainsi que, à titre personnel, M. Jacques Thyraud, tandis que M. Jacques Larché exprimait sa réticence à revenir sur les positions prises constamment par le Sénat. La commission mixte paritaire a décidé de donner un caractère facultatif à la peine d'interdiction du territoire français et de la prévoir pour les formes les plus graves de vol et de retenir, en l'espèce, les quatre cas d'exclusion de la mesure qui avaient été définis par la commission mixte paritaire sur le livre II pour l'article 221-13.

A l'article 302-6 relatif à l'extorsion suivi de violences, la commission mixte paritaire s'est ralliée, sur proposition de M. Jean-Jacques Hyst, à une rédaction de compromis similaire à celle retenue pour le vol suivi de violences.

A l'article 302-8-1, relatif à l'interdiction du territoire français pour extorsion, la commission mixte paritaire a adopté un texte similaire à celui de l'article 301-12-1.

A la demande de MM. Michel Pezet et Pascal Clément, la commission a ensuite suspendu ses travaux pour permettre à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (livre II) de délibérer.

*
* *

La Commission a repris ses délibérations le 1^{er} juillet, M. Michel Pezet suppléant M. Jean-Jacques Hyst dans les fonctions de rapporteur pour l'Assemblée nationale. A l'article 303-5, elle a retenu l'interdiction de séjour au nombre des peines complémentaires ainsi que l'interdiction de l'émission des chèques, l'affichage et la diffusion de la décision pour les infractions d'escroquerie.

Aux articles 303-6, 304-5 et 305-6-2, la Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

Un débat s'est engagé sur la répression des «tags» prévue par le Sénat à l'article 306-1. M. Jacques Toubon a rappelé que la commission des Lois de l'Assemblée nationale s'était prononcée pour l'application d'une peine contraventionnelle pouvant être un

travail d'intérêt général à caractère obligatoire, ce qui implique l'introduction, au livre premier, de cette sanction dans les peines contraventionnelles. M. Gérard Gouzes a souligné les difficultés posées par la rédaction du Sénat qui incrimine toute inscription ou dessin et s'est interrogé, s'agissant d'une peine de travail d'intérêt général obligatoire, sur la résurrection du travail forcé. M. Jacques Larché a souligné les difficultés posées aux communes et à la justice par la mise en oeuvre du travail d'intérêt général et a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une mesure adéquate pour les «tags» qui demandent l'intervention de spécialistes qualifiés et bien équipés. M. Jacques Thyraud a insisté sur la nécessité vis-à-vis de l'opinion publique d'incriminer spécifiquement dans le code pénal ce qu'il a qualifié de fléau social. M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est déclaré opposé à une correctionnalisation des «tags» n'entraînant que des dommages légers. A l'initiative du Président Gérard Gouzes et après que M. Michel Pezet eut exprimé des réserves à l'égard d'une incrimination allant au-delà de la seule répression des «tags», la commission mixte paritaire a considéré que les «tags» dont il est résulté un dommage grave sont qualifiables de destruction, dégradation ou détérioration et elle a adopté un texte punissant de 25.000 F d'amende le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur les façades des véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Elle a par ailleurs maintenu, pour les destructions, dégradations et détériorations, les peines fixées par l'Assemblée nationale, soit deux ans d'emprisonnement et 200.000 F d'amende.

Aux articles 306-1-1 A et 306-1-1, la commission a complété la rédaction de l'Assemblée nationale pour adapter les circonstances aggravantes au délit de «taggage».

Pour les articles 306-2-1, 306-5 A et 306-5 B, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 306-5 C, elle a ajouté au texte du Sénat le deuxième alinéa retenu par l'Assemblée nationale incriminant le délit de fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

A l'article 306-5, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale qui exclut l'interdiction de séjour pour les destructions dangereuses non aggravées.

A l'article 306-5-1 concernant l'interdiction du territoire français pour les destructions, elle a introduit le caractère facultatif de la peine et la liste des catégories d'étrangers protégés.

Elle a maintenu la suppression des articles 307-4 et 307-4-1 relatifs aux faux informatiques ainsi que les rédactions de coordination des articles 307-4-3 et 307-8 opérée par l'Assemblée nationale, après que le rapporteur suppléant pour l'Assemblée nationale eut rappelé que la définition du faux telle qu'elle figure dans le livre IV rend sans objet une incrimination spécifique du faux informatique.

Compte tenu des décisions prises par la Commission mixte paritaire au livre IV pour incriminer de manière générale l'association de malfaiteurs, la commission a supprimé le chapitre VIII et les articles 308-1 à 308-3 relatifs à l'association de malfaiteurs pour les crimes et délits visés par le livre III.

*
* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte élaboré par elle et figurant ci-après.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article unique

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le livre III annexé à la présente loi.

ANNEXE

LIVRE III

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

TITRE PREMIER

DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES.

CHAPITRE PREMIER

Du vol.

Section 1.

Du vol simple et des vols aggravés

Art. 301-1 et 301-2. – Non modifiés

Art. 301-3. – Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

Art. 301-4. – Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende :

1° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

6° lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7° lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700.000 F d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1.000.000 F d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Art. 301-4-1 à 301-9. – Non modifiés

Art. 301-10. – Constitue, au sens des articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9, un vol suivi de violences le vol à la suite duquel des violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 301-11. – Supprimé

Section 2.

Dispositions générales.

Art. 301-11-1 et 301-11-2. – Non modifiés.

Section 3.

*Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques et responsabilité
des personnes morales.*

Art. 301-12. – Non modifié

Art. 301-12-1. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 301-5 à 301-9.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

1° d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

2° d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

3° d'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

4° d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

Art. 301-13. – Non modifié

Art. 301-14. – Supprimé

CHAPITRE II
De l'extorsion.

Section 1.
De l'extorsion.

Art. 302-1 à 302-5. – Non modifiés

Art. 302-6. – Constitue, au sens des articles 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5, une extorsion suivie de violences l'extorsion à la suite de laquelle des violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 302-6-1. – Non modifié

Section 2.
Du chantage.

Art. 302-7 à 302-7-2. – Non modifiés.

Section 3.
Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques et responsabilité
des personnes morales.

Art. 302-8. – Non modifié.

Art. 302-8-1. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

1° d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

2° d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

3° d'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

4° d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

Art. 302-9. – Non modifié

Art. 302-10. – Supprimé.

CHAPITRE III

De l'escroquerie et des infractions voisines.

Section 1.

De l'escroquerie.

Art. 303-1 à 303-2-1. – Non modifiés.

Section 2.

Des infractions voisines de l'escroquerie.

Art. 303-3 à 303-4-1. – Non modifiés.

Section 3.

Dispositions générales.

Art. 303-5. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2, 303-3 et 303-4-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29 ;

6° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

8° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 303-6. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-4-1 encourent également l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 303-7. – *Non modifié.*

Art. 303-8. – *Supprimé*

CHAPITRE IV

Des détournements.

Section 1.

De l'abus de confiance.

Art. 304-1 à 304-2-2. – *Non modifiés.*

Section 2.

Du détournement de gage ou d'objet saisi.

Art. 304-3 et 304-4. – Non modifiés.

Section 3.

De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Art. 304-5. – Le fait par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

Art. 304-6 et 304-7. – Non modifiés.

Section 4.

Dispositions générales.

Art. 304-8 à 304-11. – Non modifiés.

Art. 304-12. – Supprimé.

Art. 304-13. – Non modifié.

TITRE II
DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS.

CHAPITRE V
Du recel et des infractions assimilées ou voisines.

Section 1.
Du recel.

Art. 305-1 à 305-3-1. – Non modifiés

Section 2.
Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.

Art. 305-4 A à 305-4-1. – Non modifiés

Art. 305-5. – Supprimé

Section 3.
Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 305-6 et 305-6-1. – Non modifiés

Art. 305-6-2. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

1° d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

2° d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

3° d'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement,

l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

4° d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

Art. 305-7. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 305-1 à 305-3, 305-4 et 305-4-1.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° dans les cas prévus par les articles 305-1 à 305-3, les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

3° dans les cas prévus par les articles 305-4 et 305-4-1, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 305-8. – *Supprimé*

CHAPITRE VI

Des destructions, dégradations et détériorations.

Section 1.

*Des destructions, dégradations et détériorations
ne présentant pas de danger pour les personnes.*

Art. 306-1. – La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 25.000 F d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Art. 306-1-1 A. – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 50.000 F d'amende, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

3° un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Art. 306-1-1. – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 100.000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

4° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Art. 306-1-2. – Non modifié

Section 2.

*Des destructions, dégradations et détériorations
dangereuses pour les personnes.*

Art. 306-2 A et 306-2. – Non modifiés

Art. 306-2-1. – L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1.000.000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

Art. 306-3 à 306-4-2. – Non modifiés.

Section 3.

*Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration
et des fausses alertes.*

Art. 306-5 A. – La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

Art. 306-5 B. – La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300.000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuse pour les personnes.

Art. 306-5 C. – Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

Section 4.

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 306-5. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1 A, 306-1-1, 306-2 A , 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2-1 à 306-4-1.

Art. 306-5-1. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 306-2-1 à 306-4-1.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

1° d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

2° d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

3° d'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

4° d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

Art. 306-6. – Non modifié

Art. 306-7. – Supprimé

CHAPITRE VII

Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

Art. 307-1 à 307-3. – Non modifiés

Art. 307-4 à 307-4-2. – Supprimés

Art. 307-4-3. – La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 307-1 à 307-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Art. 307-5. – Non modifié

Art. 307-6. – Supprimé

Art. 307-7. – Non modifié

Art. 307-8. – La tentative des délits prévus par les articles 307-1 à 307-3 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

(Division et intitulé supprimés)

Art. 308-1 à 308-3. – Supprimés

TABLĒAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
Article unique.	Article unique.
Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le livre III annexé à la présente loi.	<i>(Sans modification.)</i>
ANNEXE	ANNEXE
LIVRE III	LIVRE III
DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS	DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS
TITRE PREMIER DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES.	TITRE PREMIER DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES.
CHAPITRE PREMIER Du vol.	CHAPITRE PREMIER Du vol.
<i>Section 1. Du vol simple et des vols aggravés.</i>	<i>Section 1. Du vol simple et des vols aggravés.</i>
<i>Art. 301-1 et 301-2. — Non modifiés.</i>
<i>Art. 301-3. — Le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.</i>	<i>Art. 301-3. — ... deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.</i>
<i>Art. 301-4. — Le vol simple est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.</i>	<i>Art. 301-4. — (Alinéa sans modification.)</i>
1° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;	1° <i>(Sans modification.)</i>
2° lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;	2° <i>(Sans modification.)</i>
3° lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;	3° <i>(Sans modification.)</i>
4° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;	4° <i>(Sans modification.)</i>

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

5° lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

6° lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7° lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de *vandalisme* ou de tout acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Art. 304-4-1 à 301-9. – Non modifiés

Art. 301-10. – Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 301-11. – Supprimé

**Section 2.
Dispositions générales.**

Art. 301-11-1 et 301-11-2. – Non modifiés

**Section 3.
Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques et responsabilité
des personnes morales.**

Art. 301-12. – Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

5° (*Sans modification.*)

6° (*Sans modification.*)

7° (*Sans modification.*)

8° ... d'un
acte de destruction ...

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700.000 F d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1.000.000 F d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Art. 301-10. – Au sens des articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9, le vol est considéré comme suivi de violences lorsque celles-ci ont été commises ...

**Section 2.
Dispositions générales.**

**Section 3.
Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques et responsabilité
des personnes morales.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 301-12-1. – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 301-5 à 301-9.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 301-13. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 1° de l'article 131-37 à titre définitif ou provisoire dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ;

3° la peine mentionnée au 6° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 301-14. – Supprimé

**CHAPITRE II
De l'extorsion.**

**Section 1.
De l'extorsion.**

Art. 302-1, 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-3 à 302-5. – Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 301-12-1. – Supprimé

Art. 301-13. – Non modifié

**CHAPITRE II
De l'extorsion.**

**Section 1.
De l'extorsion.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 302-6. — Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 302-6-1. — Non modifié

**Section 2.
Du chantage.**

Art. 302-7 à 302-7-2. — Non modifiés

**Section 3.
Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques et responsabilité
des personnes morales.**

Art. 302-8. — Non modifié

Art. 302-8-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 302-9. — Non modifié

Art. 302-10. — Supprimé

**CHAPITRE III
De l'escroquerie et des infractions voisines.**

**Section 1.
De l'escroquerie.**

Art. 303-1 à 303-2-1. — Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 302-6. — Au sens des articles 302-1, 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5, l'extorsion est considérée comme suivie de violences lorsque celles-ci ont été commises ...

**Section 2.
Du chantage.**

**Section 3.
Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques et responsabilité
des personnes morales.**

Art. 302-8-1. — Supprimé

**CHAPITRE III
De l'escroquerie et des infractions voisines.**

**Section 1.
De l'escroquerie.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Section 2.

Des infractions voisines de l'escroquerie.

Art. 303-3 à 303-4-1. – Non modifiés

Section 3.

Dispositions générales.

Art. 303-5. – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2, 303-3 et 303-4-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Section 2.

Des infractions voisines de l'escroquerie.

Section 3.

Dispositions générales.

Art. 303-5. – (Alinéa sans modification.)

1° (Sans modification.)

2° (Sans modification.)

3° (Sans modification.)

4° (Sans modification.)

5° **Supprimé.**

6° (nouveau) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° (nouveau) l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

8° (nouveau) la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 303-6. — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-4-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° *l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;*

2° *l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;*

3° *l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;*

4° *la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.*

Art. 303-7. — *Non modifié.*

Art. 303-8. — *Supprimé.*

**CHAPITRE IV
Des détournements.**

*Section 1.
De l'abus de confiance.*

Art. 304-1, 304-2, 304-2-1 et 304-2-2. — *Non modifiés.*

*Section 2.
Du détournement de gage ou d'objet saisi.*

Art. 304-3. — Le fait par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2.500.000 F d'amende.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

Art. 304-4. — Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2.500.000 F d'amende.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 303-6. —

... également *l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.*

1° **Supprimé.**

2° **Supprimé.**

3° **Supprimé.**

4° **Supprimé.**

**CHAPITRE IV
Des détournements.**

*Section 1.
De l'abus de confiance.*

*Section 2.
Du détournement de gage ou d'objet saisi.*

Art. 304-3. — *Non modifié.*

Art. 304-4. — *Non modifié.*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

Section 3.

De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Art. 304-5. — Le fait par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui, avant de faire l'objet d'une condamnation de nature patrimoniale mais sachant qu'il risque de l'être ou après l'avoir été, organise pour échapper à ses obligations la diminution réelle ou fictive de ses revenus.

Art. 304-6 et 304-7. — Non modifiés

Section 4.

Dispositions générales.

Art. 304-8 à 304-11. — Non modifiés

Art. 304-12. — Supprimé

Art. 304-13. — Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Section 3.

De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Art. 304-5. —

... patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant ...

Commets le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

Alinéa supprimé.

Section 4.

Dispositions générales.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**TITRE II
DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS.**

**CHAPITRE V
Du recel et des infractions assimilées ou voisines.**

*Section 1.
Du recel.*

*Art. 305-1, 305-2, 305-2-1, 305-3 et 305-3-1. —
Non modifiés.*

*Section 2.
Des infractions assimilées au recel
ou voisines de celui-ci.*

Art. 305-4 A, 305-4 et 305-4-1. — Non modifiés.

Art. 305-5. — Supprimé.

*Section 3.
Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques.*

Art. 305-6 et 305-6-1. — Non modifiés.

Art. 305-6-2. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**TITRE II
DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS.**

**CHAPITRE V
Du recel et des infractions assimilées ou voisines.**

*Section 1.
Du recel.*

*Section 2.
Des infractions assimilées au recel
ou voisines de celui-ci.*

*Section 3.
Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques.*

Art. 305-6-2. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

1° d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

2° d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

3° d'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

4° d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

Art. 305-7. – Non modifié.

Art. 305-8. – Supprimé.

CHAPITRE VI

**Du vandalisme et des destructions,
dégradations et détériorations.**

Section 1.

**Du vandalisme et des destructions, dégradations
et détériorations ne présentant pas
de danger pour les personnes.**

Art. 306-1. – La destruction, la dégradation ou la détérioration systématique et sans motif d'un bien appartenant à autrui constitue un acte de vandalisme. L'acte de vandalisme est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de deux mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.

CHAPITRE VI

Des destructions, dégradations et détériorations.

Section 1.

**Des destructions, dégradations et détériorations
ne présentant pas de danger pour les personnes.**

Art. 306-1. – Alinéa supprimé.

... punie de deux ans
d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende ...

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 306-1-1 A. – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa de l'article 306-1 de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende lorsque le bien objet de l'acte de vandalisme ou détruit, dégradé ou détérioré est :

1° destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

3° un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Art. 306-1-1. – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;

3° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 306-1-1 A. – L'infraction définie à l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° (Sans modification.)

2° (Sans modification.)

3° (Sans modification.)

4° (Sans modification.)

Art. 306-1-1. – L'infraction définie à l'article 306-1 est...

1° (Sans modification.)

2°

... auteur ;

3° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

4° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

L'infraction définie au deuxième alinéa de l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;

3° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

4° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Art. 306-1-2. — Non modifié.

Section 2.

***Des destructions, dégradations
et détériorations dangereuses pour les personnes.***

Art. 306-2 A. — La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

5° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Alinéa supprimé.

1° Supprimé

2° Supprimé.

3° Supprimé.

4° Supprimé.

5° Supprimé.

Section 2.

***Des destructions, dégradations
et détériorations dangereuses pour les personnes.***

Art. 306-2 A. — Non modifié.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200.000 F d'amende.

Art. 306-2. — La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

Art. 306-2-1. — L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1.000.000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 306-3, 306-4, 306-4-1 et 306-4-2. — Non modifiés.

Section 3.

Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes.

Art. 306-5 A. — La menace de commettre l'une des infractions prévues par le premier et le deuxième alinéa de l'article 306-1 est punie de trois mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende.

La menace de commettre l'infraction prévue par l'article 306-2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.

Art. 306-5 B. — Lorsque la menace définie au premier alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 306-2. — Non modifié.

Art. 306-2-1. — (Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Section 3.

Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes.

Art. 306-5 A. — La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

Alinéa supprimé.

Art. 306-5 B. — La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300.000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuse pour les personnes.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 306-5 C. — Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être *ou a été* commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

*Section 4.
Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques et responsabilité
des personnes morales.*

Art. 306-5. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1 A, 306-1-1, 306-2 A , 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 306-5 C. —

... va être commise ...

Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

*Section 4.
Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques et responsabilité
des personnes morales.*

Art. 306-5. — (Alinéa sans modification.)

1° (Sans modification.)

2° (Sans modification.)

3° (Sans modification.)

4°

... articles 306-2-1 à 306-4-1.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 306-5-1. – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 306-2-1 à 306-4-1.

Art. 306-5-1. – Supprimé.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 306-6. – Non modifié

Art. 306-7. – Supprimé

CHAPITRE VII

Des atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données.

CHAPITRE VII

Des atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données.

Art. 307-1 à 307-3. – Non modifiés

Art. 307-4. – Le fait de procéder à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 F d'amende.

Art. 307-4. – Supprimé.

Art. 307-4-1. – Le fait d'user, sciemment, des documents informatisés visés à l'article 307-4 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 F d'amende.

Art. 307-4-1. – Supprimé.

Art. 307-4-2. – Supprimé

Art. 307-4-3. – La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 307-1 à 307-4-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

... 307-1 à 307-3 est punie ...

Art. 307-5. – Non modifié

Art. 307-6. – Supprimé

Art. 307-7. – Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 307-8. – La tentative des délits prévus par les articles 307-1 à 307-4-1 est punie des mêmes peines.

**CHAPITRE VIII
De la participation
à une association de malfaiteurs.**

Art. 308-1 à 308-3. – *Non modifiés.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... 307-1 à 307-3 est punie ...

**CHAPITRE VIII
De la participation
à une association de malfaiteurs.**